

Service instructeur

DSOL - Service stratégie et ressources

Service consulté

**DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION, LE
PROXENETISME ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS
D'EXPLOITATION SEXUELLE**

Résumé : Ce rapport a pour objet la désignation d'un représentant du Département pour siéger au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, présidée par le Préfet. Cette désignation n'implique aucune contribution financière du Département.

La Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 portant sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles inclut également la prostitution dans la liste des violences faites aux femmes et violations des droits humains.

Au terme d'un parcours parlementaire de plus de deux ans, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, illustre l'engagement abolitionniste de la France. Elle prend en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité.

Ainsi, cette loi propose à toute victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, souhaitant accéder à des alternatives, un parcours de sortie et d'insertion sociale et professionnelle. Applicable depuis le 15 avril 2017, ce dispositif repose sur la mise en place de Commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains et sur des associations agréées chargées de l'application de ce parcours.

Cette démarche s'inscrit dans le champ plus large de la lutte contre les violences faites aux femmes et est, par ailleurs, inscrite dans le 5^{ème} plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes pour 2017-2019.

I. Les missions de la Commission départementale

La Commission départementale :

- rend un avis sur la mise en place et le renouvellement des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumis. Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels,
- est chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes en cherchant à favoriser la cohérence et le développement des politiques de protection et d'assistance en leur faveur. En particulier, elle constitue un outil pour articuler au niveau local cette politique avec celle de la protection de l'enfance dont relève tout mineur en situation ou en risque de prostitution,
- doit assurer le suivi du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et veiller à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits soient garantis.

II. La composition de la Commission départementale

La Commission départementale est présidée par le Préfet du département ou son représentant. Elle est composée, selon l'article R. 121-12-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- d'un magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou d'un magistrat honoraire. Ce magistrat est désigné par les chefs de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le département,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du directeur interrégional ou régional de la police judiciaire ou leur représentant,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- du chef du service de la préfecture, chargé des étrangers ou son représentant,
- du directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- du directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- d'un médecin désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins,
- de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale,
- de représentants d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, et sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de désigner Madame Fatima JENN, Présidente de la Commission Solidarité, Famille, Insertion et Logement, pour représenter le Département à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Cette désignation n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

La 10^{ème} Commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion, en date du 13 octobre 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT